

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par : Madame Rose Genty.

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 221-1 du Code Pénal ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à l'occasion d'une fête d'anniversaire, un androïde a eu un comportement dangereux à l'égard d'un enfant qui y participait. Qu'à la suite de cet événement, l'entreprise Robotdoubtfire a pris la décision de débrancher l'androïde pour comportement anormal, et que Mme Genty a déposé une plainte avec constitution de partie civile devant M. le Procureur de Paris tendant à voir condamner la décision d'un tel débranchement comme atteinte à la vie d'une personne. Que devant le non-lieu prononcé, Mme Genty a saisi la cour d'appel de la même requête ;

Attendu que Mme Genty fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à la condamnation de l'entreprise Robotdoubtfire pour atteinte volontaire à la vie d'une personne selon le moyen que l'androïde a acquis la personnalité juridique par son contact prolongé avec la famille Genty et qu'en retenant que son débranchement ne constituait pas, au sens de l'article 221-1 du Code Pénal une atteinte à la vie d'une personne, la cour d'appel a violé le texte précité ;

Mais attendu que l'article 221-1 figure au Chapitre 1er « Des atteintes à la vie de la personne » du Titre II du Code Pénal ;

Qu'en effet, la cour d'appel a retenu à juste titre qu'un androïde ne dispose pas de la personnalité juridique, ne l'ayant pas acquise à sa naissance, et qu'ainsi, le débrancher ne constitue pas une atteinte volontaire à la vie d'une personne au sens de l'article 221-1 du Code Pénal;

Qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;